

Loi de finances pour 2014 & loi de finances rectificative pour 2013 : de profondes réformes en matière de fiscalité patrimoniale

1 - Nouveau régime des plus-values sur valeurs mobilières

Si les plus-values sont soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu, le législateur introduit l'application d'abattements pour durée de détention, favorisant la détention moyen long terme d'actions. Plus précisément, le législateur a mis en place deux régimes, un régime de droit commun applicable notamment aux gains nets de cession d'actions, et un régime dérogatoire d'abattement renforcé applicable aux plus-values de cession de titres de PME sous conditions. Les abattements sont fonction du régime applicable :

Régime général		Régime dérogatoire	
moins de 2 ans	0%	moins de 1 an	0%
de 2 à 8 ans	50%	de 1 à 4 ans	50%
au-delà de 8 ans	65%	de 4 à 8 ans	65%
		au-delà de 8 ans	85%

11 - Le régime général vise notamment l'ensemble des gains nets de cession d'actions ou de parts de sociétés, et de parts d'OPCVM investis à 75% au moins en actions. Les entités étrangères de même nature sont astreintes au même quota. Le législateur exclut expressément les gains nets sur obligations.

12 - Le nouveau régime dérogatoire s'applique aux plus-values de cessions de titres de PME créées depuis moins de 10 ans au moment de leur acquisition. Si la société doit être opérationnelle, l'abattement est ouvert à tout contribuable qu'il en soit dirigeant, salarié, ou simple associé. A noter que le législateur prévoit le cas des cessions de titres de sociétés holdings animatrices et indique que les conditions doivent être respectées dans chacune des sociétés du groupe, autrement dit à la fois dans la société holding émettrice des titres cédés et dans chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations. En revanche, le régime applicable aux sociétés holdings dites « pures » n'est pas évoqué.

Ce régime se substitue aux régimes applicables aux cessions des droits ou actions de jeunes entreprises innovantes, aux cessions bénéficiant du régime des créateurs d'entreprises, en cas de cession de droits sociaux réalisés à l'intérieur d'un même groupe familial, ou encore régime de report d'imposition sous condition de emploi.

Le régime applicable aux dirigeants de PME qui cèdent leurs titres à l'occasion de leur départ à la retraite est aménagé : un abattement fixe de 500 000 euros est appliqué sur le gain net, avant application de l'abattement majoré. Les conditions à remplir sont celles visées à l'article 150 0 D ter du CGI. En revanche l'abattement spécifique qui permettait l'application d'une exonération totale est quant à lui supprimé.

2 - Aménagements du régime applicable aux PEA

Le montant du plafond des versements est augmenté de 132 000 à 150 000 euros. Parallèlement, un nouveau PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises (PME) et des entreprises de taille intermédiaire (ETI) est créé avec un plafond de versements fixé à 75 000 euros. Ce nouveau PEA bénéficie du même régime fiscal que le PEA dit « classique ».

Le législateur a assoupli le dispositif anti-abus relatif aux dividendes de titres non cotés versés au crédit d'un PEA. Les produits des titres non cotés ne sont exonérés d'impôt sur le revenu que dans la limite de 10% du montant de ces placements, cette limitation ne s'appliquant plus à compter du 1^{er} janvier 2014 qu'aux produits de titres non admis aux négociations sur un marché : autrement dit, cette limitation ne s'applique plus aux titres négociés sur Alternext.

Enfin, le législateur a exclu certains titres du PEA, à savoir les actions de préférence et les droits ou bons de souscription ou d'attribution d'actions. Ces dispositions s'appliquent aux bons et droits qui ne figurent pas sur le PEA au 1^{er} janvier 2014.

3 - Dispositions relatives à l'assurance-vie

1) Création de deux nouveaux contrats : le contrat euro-croissance et le contrat vie-génération, investis en tout ou partie en parts ou actions. La transformation des contrats existants s'effectue sans perte de l'antériorité fiscale. Par ailleurs, les contrats vie-génération bénéficient en matière de prélèvement sur les capitaux décès d'un abattement de 20 % (applicable avant l'abattement de 152.500 €).

2) Le taux du prélèvement sur les capitaux décès prévu pour les contrats d'assurance-vie est porté de 25% à 31,25% avec un seuil d'application qui passe de 902 838 € à 700 000 €. Ces aménagements concernent l'ensemble des contrats soumis aux dispositions de l'article 990 I du CGI, quelle que soit la composition de leurs actifs.

Ces dispositions s'appliquent aux contrats dénoués par décès intervenus à compter du 1^{er} juillet 2014 et peuvent se résumer de la manière suivante.

Contrats classiques	Contrats Vie-génération
	Abattement global de 20%
Abattement de 152 500 €	Abattement de 152 500 €
Prélèvement de 20% jusqu'à 700 000 euros	Prélèvement de 20% jusqu'à 700 000 euros
Prélèvement de 31,25% au-delà de 700 000 euros (à partir de 852 000 euros compte tenu de l'abattement de 152 500 euros)	Prélèvement de 31,25% au-delà de 700 000 euros (à partir de 852 000 euros compte tenu de l'abattement de 152 500 euros)

4 - Exit tax

Le législateur a réintroduit en 2011 un mécanisme d'*exit tax* aux termes duquel un redevable fiscalement domicilié en France pendant au moins six ans au cours des dix années précédant son transfert de domicile fiscal hors de France est imposable à raison des plus-values latentes constatées, sauf application sous conditions d'un sursis d'imposition. Modifié à plusieurs reprises depuis son adoption, la loi de finances rectificative pour 2013 apporte de nouveaux aménagements, notamment :

- champ d'application : le redevable est soumis à ce régime s'il détient désormais au moment de son départ soit 50% au moins des bénéfices d'une société (au lieu de 1% dans le dispositif initial), soit un patrimoine en valeurs mobilières et droits sociaux supérieur à 800 000 euros (au lieu de 1 300 000 euros dans le dispositif initial). A noter que les parts d'OPCVM sont finalement visés par le dispositif, les PEA et les contrats d'assurance-vie restant exclus.

- allongement du délai de détention à respecter pour obtenir la restitution ou le dégrèvement, relevé de 8 à 15 ans.

5 - Plus-values immobilières des résidents et des non-résidents

1) La réforme du régime d'imposition des plus-values sur cessions de biens réalisées entre le 1^{er} septembre 2013 et le 31 août 2014 est confirmée (voir notre précédente *Lettre Patrimoniale*).

À noter que les plus-values sur cession de terrains à bâtir restent exonérées d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux après 30 ans de détention. Le

Conseil constitutionnel a en effet censuré la disposition supprimant tout abattement à compter du 1^{er} mars 2014.

2) Le régime d'exonération des plus-values immobilières des non-résidents en cas de cession de leur habitation en France est modifié.

La cession doit intervenir au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du transfert de son domicile fiscal hors de France, le cédant devant avoir été fiscalement domicilié en France pendant au moins deux ans à un moment quelconque avant la cession. L'usage du bien fait par le cédant n'importe plus. Le régime peut ainsi concerner un bien donné en location. En revanche, l'exonération est désormais plafonnée à 150 000 euros. A noter que les non-résidents sont également redevables des prélèvements sociaux sur les plus-values immobilières.

6- ISF

1) Plafonnement : pour mémoire, le mécanisme du plafonnement prévoit que le total formé notamment par l'ISF, l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux ne peut excéder 75% des revenus de l'année précédente. En cas d'excédent, celui-ci vient en diminution de l'ISF dû. Logiquement, la notion de revenus à prendre en compte tient dans une place majeure dans le calcul de cette réduction d'impôt. La loi de finances pour 2014 dans son article 13, entendait inclure les produits des fonds en euros des contrats d'assurance-vie dans les revenus à prendre en compte. Ce texte a été censuré par le Conseil Constitutionnel (voir article page 4).

2) les contrats d'assurance-vie comportant une clause de non-rachat temporaire doivent bien être inclus dans le patrimoine taxable. La loi de finances rectificative pour 2013 (LFR article 11) légalise la position de l'administration qui considère qu'une telle clause n'a pour effet que de différer la possibilité d'exercer le droit de rachat et ne remet pas en question l'existence d'une créance à faire figurer dans le patrimoine du redevable. Ces contrats ne peuvent être assimilés à des contrats non rachetables.

Lettre rédigée par le département Ingénierie Patrimoniale d'ODART

Jean Paul HUREAU

Directeur Général Adjoint en charge des
activités commerciales et patrimoniales

Xavier LEBRUN
Responsable de l'Ingénierie
Patrimoniale

André GRAJA
Responsable de l'Espace
Entrepreneurs

Hugues PAYEN
Conseiller Patrimonial

Marie de MONTS
Ingénieur Patrimonial

À plusieurs reprises au cours des mois écoulés, le Conseil constitutionnel a sanctionné des dispositions fiscales votées par le Parlement en les jugeant contraires à la Constitution. Le contrôle de la constitutionnalité de la loi fiscale est le plus souvent fondé sur le principe d'égalité devant la loi et d'égalité devant l'impôt (articles 6 et 13 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen). Notons cependant la référence qui peut être faite dans certains cas à l'article 16 de la déclaration qui dispose que « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution ». En se fondant sur cet article 16, le Conseil constitutionnel n'est plus seulement le juge de la constitutionnalité des lois, il devient en quelque sorte le garant des droits subjectifs du justiciable. Il rappelle ainsi la prééminence de la Constitution dans l'ordre juridique interne.

Deux exemples récents permettent de montrer cette évolution

1 - Le Conseil constitutionnel a été saisi à deux reprises sur la question de savoir si les produits non appréhendés des fonds en euros des contrats d'assurance-vie devaient ou non être intégrés dans les revenus à prendre en compte pour le calcul du plafonnement de l'ISF. S'agissant de revenus non appréhendés, le Conseil constitutionnel en déduit qu'ils doivent être exclus du calcul du plafonnement.

Une première fois (Décision n°2012 662 DC du 29 décembre 2012), les juges de la rue de Montpensier ont considéré que les bénéfices et revenus non réalisés et dont le contribuable n'avait pas disposé ne pouvaient être pris en compte dans le calcul du plafonnement : l'accroissement de valeur des contrats d'assurance, le résultat distribuable et non distribué sont notamment exclus du dispositif, contrairement à ce qui était prévu initialement (article 13 de la loi de finances pour 2013 sanctionné).

À nouveau, le Conseil constitutionnel (décision n° 2013-685 DC du 29 décembre 2013) a ensuite censuré l'article 13 de la loi de finances pour 2014 qui entendait inclure cette fois seulement les produits des fonds en euros versés non appréhendés dans le calcul du plafonnement.

Pour mémoire, le législateur tentait de légaliser la doctrine de l'administration du 14 juin 2013 relative à la notion de revenus à prendre en compte, doctrine censurée par le Conseil d'État (Arrêt du 20 décembre 2013 n° 371157). Ces décisions successives ont permis de rappeler s'il était besoin la hiérarchie des normes applicable en droit français : le Conseil Constitutionnel vérifie la conformité de la loi à la Constitution, le Conseil d'État vérifie quant à lui la conformité de la doctrine administrative à la loi.

2 - Le Conseil constitutionnel a été saisi sur le caractère anticonstitutionnel de la définition de l'abus de droit adoptée dans la loi de finances pour 2014 (article 100)

La notion d'abus de droit par fraude à la loi est constituée lorsque deux critères cumulatifs sont réunis :

- ✓ un critère subjectif : le but exclusivement fiscal ;
- ✓ et un critère objectif : la méconnaissance des intentions du législateur.

Le législateur entendait élargir le champ d'application de l'abus de droit en substituant à la notion de but exclusivement fiscal d'une opération celle de but principalement fiscal. Le Conseil constitutionnel a censuré cette disposition (Décision n°2013 685 DC du 29 décembre 2013) : la notion d'abus de droit a été jugée « trop vague » :

- ✓ la loi doit répondre aux critères d'« accessibilité et d'intelligibilité ». En outre, les juridictions ne seraient pas ainsi en mesure d'exercer un contrôle suffisant sur des décisions de l'administration éventuellement arbitraires ;
- ✓ l'imprévisibilité dans l'application de loi fiscale aurait probablement entraîné une condamnation par la Cour de Strasbourg.

3 – Enfin, le Conseil constitutionnel a été saisi sur l'obligation de déclaration des schémas d'optimisation fiscale adoptée dans la loi de finances pour 2014 (article 96).

Le législateur définissait le schéma d'optimisation fiscale comme la combinaison des critères suivants :

- combinaison de procédés et d'instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers. A l'inverse, le fait d'appliquer seulement un régime fiscal favorable ne constitue pas un schéma

- le principal objet du schéma doit consister à procurer un avantage fiscal

Dès lors que ces critères étaient réunis, les établissements qui réalisent des opérations de gestion patrimoniale ou financière, ou plus généralement des conseils étaient soumis à une obligation de déclaration, préalablement à leur commercialisation

Le Conseil constitutionnel a également censuré cette disposition, la disposition adoptée répondant à une définition trop vague, d'application trop large. Ce dispositif a été jugé contraire au principe de liberté d'entreprendre, dont le caractère constitutionnel est ainsi souligné

10A, rue de la Paix
75002 PARIS
Tél. : 01.42.86.25.00
Fax : 01.42.86.25.25

8, rue du Château
Trompette
33000 BORDEAUX
Tél. : 05.57.81.80.00
Fax : 05.56.44.95.59

10, rue de la
République
69001 LYON
Tél. : 04.72.00.34.34
Fax : 04.72.07.76.60

Editorial

Fiscalité de la gestion de valeurs mobilières :
Un assouplissement bienvenu

Après bien des mois de discussions, de pistes explorées puis abandonnées, d'annonces lancées puis démenties, la loi de finances pour 2014 et la loi de finances rectificative pour 2013 ont été adoptées le 19 décembre 2013. Comme l'an dernier, et nous le verrons dans ces pages, le Conseil constitutionnel est ensuite intervenu avec vigueur et a censuré de larges pans de ces textes, dont quelques mesures à forte portée symbolique.

Il en ressort, ainsi que nous le présentions et vous l'exposions dans notre dernière édition, une avancée sensible sur le front de la fiscalité des placements financiers.

Nous retenons avant tout de ces textes que les produits de capitalisation, que nous avons toujours encouragés, doivent plus que jamais constituer les enveloppes privilégiées des investissements financiers. Il en est ainsi du PEA qui voit son intérêt entièrement confirmé pour les placements en actions, et se voit même renforcé puisque son plafond de versement est porté, à compter du 1^{er} janvier 2014, de 132.000 à 150.000 €. En outre, il se voit adjoindre à compter de la même date un « petit frère », sous la forme d'un « PEA PME », qui peut être alimenté à hauteur de 75.000 € et doit être investi en PME certes, mais aussi en ETI (Entreprises de Taille Intermédiaire). L'horizon d'investissement est donc sensiblement plus large que l'on aurait pu le penser, et offre sans doute de belles opportunités que nous vous invitons à saisir ; nos équipes de gestion sont à vos côtés pour vous guider dans cet univers riche mais complexe.

En ce qui concerne par ailleurs les plus-values de cession de valeurs mobilières, leur régime a bien été profondément modifié mais dans un sens favorable aux contribuables puisque les abattements créés par la loi de finances pour 2013 (qui, rappelons-le, n'aura jamais trouvé à s'appliquer) sont considérablement accrus et s'appliquent à des durées de détention plus courtes. Nous vous exposerons dans ces pages le régime applicable aux cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier **2013**.

Enfin, nous évoquerons plusieurs décisions importantes intervenues dernièrement et qui viennent remettre un peu d'ordre dans la hiérarchie des normes juridiques en matière de fiscalité : la première d'entre elles, en date du 20 décembre 2013, émane du Conseil d'État et vient annuler la doctrine administrative du 14 juin 2013 relative au plafonnement de l'ISF, que nous avions d'ores et déjà évoquée dans ces lignes pour exprimer nos doutes quant à sa légalité. La seconde décision est celle, mentionnée plus haut, rendue par le Conseil constitutionnel le 29 décembre 2013 qui remet notamment en cause des dispositions, toujours relatives au plafonnement de l'ISF, qui avaient déjà été censurées, sous une forme certes très légèrement différente, l'an dernier et que le gouvernement, suivi par le Parlement, avaient tenté de réintroduire.

Jacqueline ELI-NAMER
Président directeur général

Jean-Paul HUREAU
Directeur général adjoint

